

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 20 avril 1988.

Monsieur le Ministre
de l'Intérieur

L-2933 LUXEMBOURG

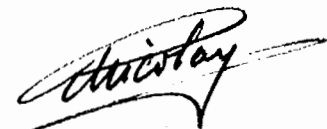
Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche entrée au secrétariat de la Chambre le 5 avril 1988, référence 26/88, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal relatif à l'examen d'admission définitive de l'éducateur dans le secteur communal.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

A-868/88-20

A V I S

sur l'avant-projet de règlement grand-ducal relatif à l'examen
d'admission définitive de l'éducateur dans le secteur communal

Par dépêche entrée au secrétariat de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 5 avril 1988, Monsieur le Ministre de l'Intérieur demande l'avis sur un avant-projet de règlement grand-ducal relatif à l'examen d'admission définitive de l'éducateur dans le secteur communal.

Le texte comprend deux articles, dont le premier fixe les matières sur lesquelles portera l'examen, le second rendant applicable audit examen certains articles du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 1968 fixant les conditions des examens d'admission définitive et de promotion aux fonctions du secteur administratif des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Quant aux matières de l'examen, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'accord avec la remarque de la lettre de transmission, selon laquelle le choix des matières s'inspire de celles sur lesquelles sont examinés les candidats éducateurs des instituts et services de l'éducation différenciée. L'article 1er n'appelle pas de remarque.

En ce qui concerne l'article 2, il rendra applicables aux candidats éducateurs les dispositions suivantes du règlement précité de 1968:

- l'article 5: possibilité de réduction de la durée du stage, sous certaines conditions;
- l'article 9: composition de la commission d'examen;
- l'article 10: conditions d'admissibilité - certificat du collège des bourgmestre et échevins sur les qualités morales et les aptitudes professionnelles du candidat;
- les articles 11 à 16: procédure de la commission d'examen et critères de réussite.

Il s'agit là de dispositions analogues - mais tenant compte des particularités du secteur communal - à celles qui règlent ces matières pour les fonctionnaires de l'Etat. L'article 2 n'appelle donc pas de remarque non plus.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est en mesure d'émettre un avis favorable sur l'avant-projet.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 19 avril 1988.

Le Secrétaire,



Le Président,

